

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires: **Le tableau est inversé pour être filmer.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refiled to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x				18x				22x				26x				30x							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
				12x				16x				20x				24x				28x				32x



No. 65.

BILL pour amender la Judicature de la Province, pour étendre et faciliter l'Administration de la Justice dans les différentes parties d'icelle.

[Reçu, et lu, 1ère fois, Mercredi, 23 Décembre, 1835.
Seconde lecture, Samedi, 2 Janvier, 1836.]

Procureur,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec, Q. C.

BILL pour amender la Judicature de la Province, pour étendre et faciliter l'Administration de la Justice dans différentes parties d'icelle.

L'EXPERIENCE ayant démontré la nécessité de faire des changemens dans la constitution et juridiction des cours de justice en cette Province, ainsi que d'établir des cours de circuits dans les différentes parties d'icelle, pour faciliter l'administration de la justice et la rendre moins dispendieuse : Qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de " Sa Majesté," intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que depuis et après la passation de cet acte, la Cour Provinciale d'Appel et les différentes Cours du Banc du Roi, telles qu'établies par les lois maintenant en force en cette Province, seront et sont par le présent abolies, excepté quant aux districts inférieurs de Gaspé et de St. François, lesquels demeureront, quant à l'administration de la justice, sur le pied établi par les lois maintenant en force.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé dans chacun des districts de Québec, de Montréal et
des



des Trois-Rivières, une Cour pour l'audition et la décision de toutes matières en litige ayant rapport aux droits de propriété et aux droits civils, laquelle Cour sera dénommée Cour Supérieure de Jurisdiction Civile, et sera composée; savoir : dans le district de Québec, de quatre Juges résidans; dans le district de Montréal, de quatre Juges résidans; et dans le district des Trois-Rivières, d'un Juge résidant et de deux des Juges des dites Cours des districts de Québec et de Montréal; et que deux d'entre les dits Juges constitueront un *Quorum* dans chacune des dites Cours respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque telle Cour sera présidée par le plus ancien Juge d'icelle, et que tous les droits qui en émaneront seront attestés au nom de ce Président, excepté quant au district des Trois-Rivières, où ils seront attestés au nom du Juge résidant.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Cours Supérieures de Jurisdiction Civile établies par cet acte, auront, posséderont et exerceront, quant aux matières civiles seulement, la même jurisdiction et les mêmes pouvoirs et autorité, dont les Cours du Banc du Roi siégeant pour les matières civiles, étaient revêtues, par les lois en force en cette Province, lors de la passation de cet acte: Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu en cet acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les dites Cours Supérieures de Jurisdiction Civile établies par le présent, où un ou plus des Juges d'icelles, d'accorder des writs d'*habeas corpus* dans les matières civiles, ou criminelles, conformément aux lois du pays.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la dite Cour Supérieure de Jurisdiction Civile établie pour tels endroits, ou au moins deux ou plus d'entr'eux, siégeront et tiendront annuellement des Termes Supérieurs
pour

pour connaître de toutes causes et matières civiles qui, lors de la passation de cet acte, étaient par la loi du ressort des Termes Supérieurs de la dite Cour du Banc du Roi, et dans chaque tel terme les dits Juges, ou au moins deux ou plus d'entr'eux, posséderont et exerceront, quant aux matières civiles seulement, les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction dont les Juges de la dite Cour du Banc du Roi étaient revêtus, et qu'ils avaient droit d'exercer dans les Termes Supérieurs établis pour les causes civiles, en vertu de l'acte de la trente-quatrième année de feu Sa Majesté George Trois, chapitre six, intitulé : "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées."

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Termes Supérieurs se tiendront dans la cité de Québec, pour le district de Québec ; dans celle de Montréal, pour le district de Montréal ; et dans la ville des Trois-Rivières, pour le district des Trois-Rivières ; et aux époques et de la manière ci-après mentionnées, savoir : pour les districts de Québec et de Montréal, les premiers vingt jours des mois de Février, Avril, Juin et Octobre ; et pour le district des Trois-Rivières, depuis le 7 de Janvier jusqu'au vingt-sept du même mois inclusivement, depuis le 22 de Mai jusqu'au 2 de Juin inclusivement, et depuis le 8 de Septembre jusqu'au 27 du même mois inclusivement ; et les dites Cours continueront d'être tenues chaque jour, fêtes et dimanches exceptés, durant les dits différens termes, et chaque jour juridique dans chaque terme, dans chacun des dits districts, sera jour de retour pour tous writs et procédures émanant des dites Cours respectivement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, un ou plus des Juges de la dite Cour Supérieure de Jurisdiction Civile établie pour tel district, tiendront annuellement des Termes Inférieurs pour connaître de toutes causes

causes et matières civiles qui, lors de la passation de cet acte, étaient par la loi du ressort des Termes Inférieurs de la dite Cour du Banc du Roi ; et dans chaque tel terme le ou les dits Juges posséderont et exerceront, quant aux matières civiles seulement, les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction dont les dits Juges de la dite Cour du Banc du Roi étaient revêtus, et qu'ils avaient droit d'exercer dans les Termes Inférieurs établis pour les causes civiles en vertu du dit acte de la 34e. année de feu Sa Majesté Geo. III, chap. 6, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées."

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Termes Inférieurs se tiendront dans chacun des dits districts aux lieux fixés par cet acte, pour la tenue des Termes Supérieurs, et aux époques et de la manière ci-après mentionnées ; savoir :

DANS LE DISTRICT DE QUEBEC :

Depuis le 21 de Janvier jusqu'au 28 du même mois inclusivement, depuis le 11 de Mars jusqu'au 18 du même mois inclusivement, depuis le 21 de Mai jusqu'au 28 du même mois inclusivement, depuis le 25 de Juin jusqu'au 30 du même mois inclusivement, depuis le 21 jusqu'au 28 d'Août inclusivement, et depuis le 21 de Novembre jusqu'au 28 du même mois inclusivement.

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL :

Dans les mêmes périodes que ci-dessus dans chacun des mois de Janvier, Mars, Mai, Juin et Novembre, et de plus depuis le 11 jusqu'au 18 de Septembre inclusivement.

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIERES :

Depuis le 13 de Février jusqu'au 22 du même mois inclusivement, depuis le 10 de Mai jusqu'au

20 du même mois inclusivement, depuis le 1er jusqu'au 10 d'aout inclusivement, et depuis le 1er jusqu'au 10 de Novembre inclusivement, les fêtes et dimanches dans les périodes susdites exceptés ; et chaque jour juridique de chacun des Termes Inférieurs susdits, sera jour de retour pour tous writs et procédures émanant des dites Cours respectivement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits juges jouiront aussi hors des dits jours juridiques fixés par cet acte pour la tenue de leurs séances respectives, et hors de cour, de tous les pouvoirs et autorité, et pourront exercer respectivement, en matière civile seulement, toute juridiction, dont les dits juges de la dite cour du banc du roi, étaient revêtus respectivement par les lois en force en cette province, lors de la passation de cet acte, relativement à toutes matières et choses dont ils pouvaient prendre connaissance, et qu'ils pouvaient décider et régler hors des termes supérieurs et inférieurs pour les causes civiles respectivement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un seul des dits juges pourra hors des dits termes supérieurs, dans chacun des districts susdits, présider à la procédure et aux plaidoyers des causes qui seront référées à un corps de jurés par ordre de la dite cour supérieure, de juridiction civile de tels districts, pour recevoir leur verdict, et en fera rapport, pour, sur le dit verdict, être par la dite cour procédé ainsi que de droit.

XI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera tenu chaque année dans les district de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, des cours de circuit composées d'un des dits juges de chacun des dits districts, lesquelles cours auront une juridiction concurrente avec les cours supérieures de juridiction civile établies dans chacun des dits districts, et siégeront aux lieux et aux termes ci-après mentionnés et réglés, et que tous les jours juridiques des dits termes seront jours de retour.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que le juge président à chacune des dites cours de circuit, pourra entendre et décider toutes poursuites et actions civiles intentées dans la dite cour, et dans lesquelles le montant réclamé n'excédera point vingt livres courant et pourra recevoir les enquêtes et présider à l'examen des témoins dans toutes causes portées tant aux termes supérieurs qu'aux termes inférieurs des cours supérieures de juridiction civile des dits districts, et entendre et décider toutes causes de la compétence des dites cours de circuit, qui, ayant été portées dans aucun des termes des dites cours supérieures de juridiction civile, pourraient être renvoyées à telle cour de circuit, et le dit juge est pour les fins ci-dessus, revêtu par le présent acte de tous les pouvoirs dont sont, par cet acte, revêtu les juges des dites cours supérieures de juridiction civile, siégeant tant en terme supérieur qu'en terme inférieur, respectivement, Pourvu toujours que dans toutes les causes au-dessus de £10 sterling, les parties qui seront assignées à comparaître dans les dites cours de circuit, et qui n'auront point comparu en personne ou par procureur le jour fixé dans le writ de sommation, seront appelées de nouveau le premier jour juridique suivant, nonobstant toutes lois à ce contraires, et auquel jour, en cas de non-comparution de leur part, il sera entré contr'elles un second défaut et procédé suivant la loi, et pourvu encore que dans toutes les causes excédant dix livres sterling portées aux dites cours de circuit, les dépositions des témoins seront prises par écrit.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera du devoir de tel juge durant les termes des dites cours de circuit, toutes et chaque fois que le cas y écherra, de recevoir les assemblées de parens ou amis pour l'élection de tuteurs ou curateurs, de tuteurs *ad hoc*, ou curateur pour passer titres de vente à aucune personne qui se serait rendue adjudicataire de biens de mineurs, d'absens ou d'interdits, et enfin de faire tous autres actes ministériels, que chacun des Juges des dites Cours siégeant pour les matières civiles
en

en cette province, est maintenant autorisé à faire d'après les lois et usages en force en cette province.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera du devoir de tel juge, aussitôt que des listes de Jurés auront été légalement organisées dans les divers comtés de chacun des dits districts, et chaque fois que le cas y écherra, pendant les termes des dites Cours de Circuit, de présider aux plaidoyers et enquêtes devant les Jurés dans les causes qui seront référées à un corps de Jurés par ordre de la Cour Supérieure de Jurisdiction Civile siégeant pour le district dont telle Cour de Circuit fera partie, de recevoir leur verdict et en faire rapport, pour sur icelui être procédé par la dite Cour, conformément à la loi.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'un procès ou action qui aura été intenté dans aucune des dites Cours de Circuit, et dont le montant n'excédera pas la somme de dix livres sterling, aura rapport à aucun honoraire d'Office, droit, rente, revenu, ou à aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, il sera loisible aux défendeur ou défendeurs, avant l'entrée du plaidoyer ou défense au mérite de telle demande, ou aux demandeur ou demandeurs, après que les défendeur ou défendeurs auront produit des dépenses ou exceptions à la dite action, de former une exception à la jurisdiction de la dite Cour de Circuit, et de demander que le dit procès ou action soit renvoyé et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes Supérieurs de la Cour Supérieure de Jurisdiction Civile du district ; et toute et chaque telle exception ainsi faite comme ci-dessus, sera entrée dans le régître, et les procédures, procès, demandes et toutes autres choses y relatives seront renvoyés au prochain Terme Supérieur de la dite Cour, laquelle procédera à entendre et déterminer d'une manière sommaire, si l'exception est bien fondée, et si la dite Cour maintient l'exception,

ception, elle procédera à l'audition et au jugement de la cause, mais si la dite Cour déboute l'exception, le procès et toutes choses y appartenantes seront renvoyés à la dite Cour de Circuit, ou au prochain Terme Inférieur de la dite Cour, pour y être définitivement jugés.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'une récusation légale sera faite contre le Juge de la dite Cour de Circuit, telle récusation sera entrée dans le régître de la dite Cour, et les procédures, procès et demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyés au Terme Supérieur prochain de la Cour Supérieure de Jurisdiction Civile du district, laquelle procédera à déterminer d'une manière sommaire, si la dite récusation est bien fondée; Et si la dite Cour maintient la dite récusation, elle procédera à l'audition et au jugement du dit procès, s'il est de la compétence du Terme Supérieur, ou en renvoiera l'audition au prochain Terme Inférieur de la dite Cour s'il est de la compétence du dit Terme Inférieur, mais si la dite Cour déboute la récusation, le procès et toutes choses y relatives seront renvoyés à la dite Cour de Circuit, ou au prochain Terme Inférieur de la dite Cour, si le procès est de la compétence de ce dernier terme, et ce pour y être entendus, jugés et définitivement déterminés.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que dans les causes audessus de £10 sterling, et jusqu'à vingt livres courant qui seront portées dans les dites Cours de Circuit, il sera loisible à aucune des parties qui se croira lésée par le jugement rendu en icelles, d'interjetter appel de tel jugement de la manière ci-après mentionnée à la Cour Supérieure de Jurisdiction Civile pour le dit district, siégeant en Terme Supérieur, laquelle procédera à faire droit de la manière ci-après pourvue.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour simplifier la procédure et diminuer les frais de tel appel, et en accélérer la décision, la partie appelante sera tenue de poursuivre

poursuivre son appel dans les quinze jours après que le jugement dont elle se plaint aura été rendu, et que tel appel se poursuivra par une requête présentée à la dite Cour Supérieure de Jurisdiction Civile, de laquelle requête il sera signifié copie à l'Intimé ou aux Intimés personnellement, ou à son ou à leur domicile, ou à leurs Procureurs personnellement, dans le délai ci-après fixé, avec avis par écrit, au bas de la dite requête, de la part de la partie appelante à l'intimé ou aux intimés, que dans le tems prescrit elle sera dûment présentée à la dite Cour; et dans laquelle requête l'appelant demandera la révision du dit jugement, sur quoi la Cour appointera un jour pour entendre les parties sommairement sur le mérite de la cause, et rendre tel jugement que de droit; Pourvu toujours que le juge qui aura rendu le jugement dont est appel, ne pourra assister à l'audition de la cause, ni au délibéré qui auront lieu, par suite de cet appel, sur le mérite de la dite cause; et pourvu que la partie appelante qui négligera de faire signifier copie de telle requête et de tel avis, ou qui les ayant fait signifier négligera de poursuivre effectivement son appel, de la manière ci-dessus prescrite, sera censée avoir abandonné son dit appel, et sera déchu de tout droit à cet égard, excepté dans les cas ci-après pourvus; et pourvu aussi qu'avant de faire signifier la dite requête et le dit avis, la partie appelante sera tenue, sous peine d'être déchue de son appel, mais sans en donner avis préalable à l'intimé ou aux intimés, de donner dans les dits quinze jours, bonnes et suffisantes cautions, suivant la loi, au Greffe de la Cour Supérieure de Jurisdiction Civile du district dans lequel tel jugement aura été rendu, ou pardevant le député Greffier du circuit où le dit jugement aura été rendu, lequel député-greffier est autorisé par le présent à faire prêter tout serment requis par la loi en pareil cas, de la personne ou des personnes se portant ainsi caution; et pour la validité du dit cautionnement, une seule personne propriétaire de bien fonds suffira; et lequel cautionnement sera donné dans la formule ci-annexée marquée A., et copie d'icelui sera signifiée

à l'intimé ou aux intimés avec la requête et l'avis ci-dessus mentionnés.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le délai qu'aura la partie appelante, pour faire signifier la dite requête et le dit avis comme susdit, sera de cinq jours, si la résidence de l'intimé ou des intimés n'excède pas quinze lieues du palais de justice dans lequel siégera la dite Cour en Terme Supérieure, et d'un jour de plus par chaque cinq lieues ensus, si cette résidence est plus éloignée ; et que dans le dit avis ainsi à être signifié, le jour auquel telle requête devra être présentée, sera mentionné, et lequel jour devra être un des trois premiers jours juridiques du dit terme supérieur, qui suivront immédiatement l'expiration du dit délai d'assignation.

XX. Pourvu toujours et il est de plus statué, que lorsque dans aucune des causes portées aux dites Cours de Circuit, dont le montant excédera dix livres sterling, la matière en contestation aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à aucune somme d'argent payable à Sa Majesté, titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières et choses, dans les quelles les droits à venir pourront être liés, rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, ne s'étendra à empêcher aucune des parties intéressés en telles causes, d'appeler d'aucun jugement rendu en icelles, à la Cour Suprême telle qu'établée par le présent Acte, conformément à la loi en force en cette Province.

XXI. Et qu'il doit de plus statué que les dites Cours de Circuit siégeront annuellement aux lieux et aux termes ci-après mentionnés, et que l'étendue de la juridiction de chacune des dites Cours de Circuit sera comme suit, savoir :

DANS LE DISTRICT DE QUEBEC.

Dans la Paroisse des Trois-Pistoles, depuis le 1^{er} jusqu'au 6 de juillet, depuis le 10 jusqu'au 15 décembre, inclusivement ; et tel circuit comprendra

prendra le comté de Rimouski, et sera appelé "le Circuit de Rimouski."

Dans la Paroisse de St. de Kamouraska, depuis le 9 jusqu'au 14 de juillet, et depuis le 18 jusqu'au 23 décembre, inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de Kamouraska, et sera appelé "le Circuit de Kamouraska."

Dans la Paroisse de depuis le 16 jusqu'au 20 juillet, et depuis le 26 jusqu'au 30 de décembre, inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de l'Islet, et sera appelé "le Circuit de l'Islet."

Dans la Paroisse de Ste. Marie depuis le 24 jusqu'au 28 Juillet, et depuis le 8 jusqu'au 12 de Janvier inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de Beauce, et sera appelé "le Circuit de Beauce."

Dans la Paroisse du Cap Santé, depuis le 1er jusqu'au 5 d'août, et depuis le 16 jusqu'au 20 de janvier, inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de Portneuf, et sera appelé "le Circuit de Portneuf."

Dans la Paroisse de Ste. Croix, depuis le 7 jusqu'au 12 d'août, et depuis le 22 jusqu'au 27 de janvier, inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de Lotbinière, et sera appelé "le Circuit de Lotbinière."

Dans la Paroisse de la Baie St. Paul, depuis le 20 jusqu'au 25 d'août, et depuis le 23 jusqu'au 28 de février, inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de Saguenay, et sera appelé "le Circuit de Saguenay."

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL.

Dans la Paroisse de Beauharnois, depuis le 22 jusqu'au 30 de Mai, et depuis le 22 jusqu'au 30 de septembre, et depuis le 1er jusqu'au 10 de décembre, inclusivement, et tel circuit comprendra ; 1^o. Le comté de Beauharnois ; 2^o. Le comté de Vaudreuil, à l'exception des Paroisses de Vaudreuil et de Rigaud ; 3^o. La Seigneurie de Chateaugai ; et le dit circuit sera appelé "le Circuit de Chateaugai."

Dans la Paroisse de St. Benoit, depuis le 1er. jusqu'au 9 mars, et depuis le 22 jusqu'au 28 août, inclusivement ; et tel circuit comprendra
le

le comté du Lac des deux Montagnes, et aussi les Paroisses de Vaudreuil et de Rigaud dans le comté de Vaudreuil, et sera appelé " le Circuit du Lac des deux Montagnes."

Dans le Township de Hull, depuis le 11 jusqu'au 20 de mars, et depuis le 11 jusqu'au 20 de septembre, inclusivement, et tel circuit comprendra le comté des Outaouais, et sera appelé " le Circuit des Outaouais."

Dans la Paroisse de Terrebonne, depuis le 21 jusqu'au 30 de juin, et depuis le 1er jusqu'au 10 de novembre, inclusivement ; et tel circuit comprendra le comté de Terrebonne, et les Paroisses de Lachenaie, de St. Henry de Mascouche et de St. Lin dans le comté de Lachenaie, et sera appelé " le Circuit de Terrebonne."

Dans la Paroisse de L'Assomption, depuis le 22 jusqu'au 30 avril, et depuis le 22 jusqu'au 30 octobre, inclusivement ; et tel circuit comprendra, 1^o. le comté de l'Assomption, 2^o. le comté de Lachenaie, à l'exception des dites paroisses de Lachenaie, de St. Henry de Mascouche, et de St. Lin ; 3^o. la paroisse de St. Paul dans le comté de Berthier ; et le dit circuit sera appelé " le circuit de l'Assomption."

Dans la paroisse de Berthier, depuis le 22 jusqu'au 31 de Mars, et depuis le 1er jusqu'au 10 de Juillet, inclusivement, et tel circuit comprendra le comté de Berthier, à l'exception de la dite paroisse de St. Paul et sera appelé " le circuit de Berthier."

Dans la paroisse de St. Denis depuis le 10 jusqu'au 20 de Janvier, et depuis le 12 jusqu'au 21 de Juillet, inclusivement, et tel circuit comprendra, 1^o. le comté de Richelieu ; 2^o. le comté de Verchères, à l'exception de la paroisse de Varennes ; 3^o. la paroisse de St. Hilaire de Rouville ; et le dit circuit sera appelé le " circuit de Richelieu."

Dans la paroisse de St. Hyacinthe depuis le 11 jusqu'au 20 de Mai et depuis le 12 jusqu'au 21 de Novembre, inclusivement, et tel circuit comprendra 1^o. le comté de St. Hyacinthe ; 2^o. la paroisse de St. Jean Baptiste de Rouville dans le comté de Rouville ; 3^o. les townships de Roxton, Milton et Granby dans le comté de Shefford, et tel circuit sera appelé le " circuit de St. Hyacinthe."

Dans

Dans la seigneurie de Monnoir, à l'endroit communément appelé le Mount Johnson, depuis le 22 jusqu'au 28 de Février, depuis le 22 jusqu'au 30 de Juillet, et depuis le 22 jusqu'au 30 Octobre inclusivement; et tel circuit comprendra, 1^o. le comté de Rouville, à l'exception des dites paroisses de St. Hilaire et de St. Jean Baptiste; 2^o. le comté de Shefford à l'exception des dits townships de Roxton, Milton et Granby; 3^o. le comté de Missisikoui; 4^o. la partie du comté de Stanstead qui n'est pas comprise dans le district inférieur de St. François, et tel circuit sera appelé le circuit de Rouville.

Dans la paroisse de St. Cyprien, depuis le 22 jusqu'au 30 Janvier et depuis le 3 jusqu'au 12 d'août inclusivement; et tel circuit comprendra le comté de l'Acadie, la seigneurie de Lasalle, et les paroisses de St. Philippe, Ste. Marguerite de Blairfindie, St. Luc et St. Jean L'Évangéliste, et le dit circuit sera appelé le circuit de l'Acadie.

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Dans la paroisse de la Baie du Fevre, depuis le 1er jusqu'au 8 de Mars, et depuis le 1er jusqu'au 8 de Juillet, inclusivement, et tel circuit comprendra le comté de Yamaska et toute la partie du comté de Drummond, qui n'est pas comprise dans le district inférieur de St. François, et le dit circuit sera appelé le circuit d'Yamaska.

Dans la paroisse de la Rivière du Loup, depuis le 16 jusqu'au 23 de Mars, et depuis le 16 jusqu'au 23 de Juillet, inclusivement, et tel circuit comprendra le comté de St. Maurice, la ville et banlieue des Trois-Rivières exceptées.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour le paiement et la satisfaction des jugements rendus aux dites Cours de Circuit, les parties auront droit aux mêmes exécutions, saisies et contraintes, que celles déjà accordées par la loi pour le paiement et la satisfaction des jugements rendus par la dite Cour Supérieure

Supérieure de juridiction civile, soit en Terme Supérieur, soit en Terme Inférieur ; Pourvu toujours que toutes les exécutions émanées en vertu des jugements rendus aux dites Cours de Circuit, dans les causes excédant dix livres sterling, seront retournables à la dite Cour Supérieure de juridiction civile, siégeant en terme Supérieur, pour être par elle procédé ultérieurement, ainsi que de droit.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que pour faciliter l'exécution du présent Acte, il sera du devoir du Shérif et du Greffier de la Cour Supérieure de juridiction civile de chacun des dits Districts, de nommer des députés, (avec pouvoir de les destituer et remplacer,) de la due exécution des devoirs desquels les dits Shérifs et Greffiers seront respectivement responsables, et lesquels députés ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et autorité que les dits Shérifs et Greffiers seulement, pour ce qui sera du ressort des dites Cours de Circuit pour lesquelles ils auront ainsi été respectivement nommés, et lesquels députés seront tenus de résider au chef-lieu de leurs circuits respectifs ; et lesquels députés avant d'entrer en charge, prêteront respectivement serment devant un des Juges de la dite Cour Supérieure de juridiction civile du même District, de bien fidèlement remplir leurs devoirs.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, que pour donner aux Juges des dites Cours Supérieures de juridiction civile, un délai convenable pour établir des règles de procédure dans les causes qui seront portées aux dites Cours de Circuit, telles Cours de Circuit ne seront en opération et ne seront commencées que trois mois après la passation de cet Acte.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera du devoir des Protonotaires des dites Cours de faire le choix, et de s'assurer d'une maison convenable pour la tenue des dites Cours de Circuit dans chacun des lieux fixés par cet Acte pour la tenue d'icelles, et ce aux frais et dépens des dits Protonotaires.

XXVI.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, que le Juge siégeant aux dites Cours de Circuit, aura le pouvoir de rendre à l'un des Termes Inférieurs en suivant de la dite Cour Supérieure de juridiction civile, sa décision dans les causes par lui prises en délibéré à la Cour de Circuit ; mais que dans ce cas le jugement ne sera exécutoire qu'à l'expiration de quinze jours après sa prononciation ; et que le Juge siégeant aux dites Cours de Circuit aura aussi le pouvoir, mais avec le consentement des parties, de renvoyer au prochain terme Inférieur de la dite Cour Supérieure de juridiction civile, les causes portées aux dites Cours de Circuit, si elles sont de la compétence du dit terme Inférieur, ou au prochain terme Supérieur de la dite Cour, si elles sont de la compétence de ce dernier terme, pour être sur les dites causes procédé par la dite Cour ainsi que de droit.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé pour la Province du Bas-Canada, une Cour de révision, laquelle aura aussi une juridiction criminelle : que cette Cour sera nommée Cour Suprême, sera composée de quatre Juges, trois desquels constitueront un Quorum, et sera présidée par le plus ancien des dits Juges, au nom duquel seront attestés tous les writs qui émaneront de la dite Cour ; Pourvu toujours que des dits quatre Juges deux seront tenus de résider dans la Cité de Québec et deux dans la Cité de Montréal.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour Suprême, et les Juges d'icelle auront, posséderont et exerceront une juridiction d'Appel, et auront plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et déterminer juridiquement toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera ci-après interjetté appel ou qui auront été ou qui seront transportées par writ d'erreur de toutes et chacune des Cours de juridiction civile en cette Province où un appel ou révision
d'erreur,

d'erreur, est ou pourra ci-après être permis par la loi ; et la dite Cour et les Juges d'icelle sont par le présent respectivement revêtus, tant en terme qu'en vacances, de tous et chacun des pouvoirs et autorités et juridiction dont, lors de la passation de cet acte, la Cour d'Appel établie par l'Acte passé dans la 34^e année du règne de Sa Majesté le Roi George 3, Chapitre 6, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada et qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," et les Juges d'icelle étaient revêtus.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour Suprême et les Juges d'icelle auront plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et déterminer juridiquement tous plaidoyers de la Couronne d'une nature criminelle, et toutes félonies et délits capitaux, et crimes et offenses criminelles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étaient par la loi du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes en cette Province, ou d'aucune d'icelles, et toutes matières et choses qui y sont relatives ; Et à cette fin la dite Cour établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement seront, et ils sont par le présent revêtus, tant en terme qu'en vacance, de tous et chacun des pouvoirs, autorités et juridiction dont toutes et chacune des Cours du Banc du Roi existantes dans cette Province lors de la passation de cet Acte, et tous et chacun des Juges d'icelles étaient revêtus par la loi, tant en terme qu'en vacances, relativement aux matières criminelles ci-dessus mentionnées.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les quatre Juges de la dite Cour Suprême, et pas moins de trois d'entre eux, siégeront et tiendront annuellement dans chacune des Cités de Québec et Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et dans la Cour de Justice de chaque tel endroit, trois termes ou sessions aux époques et dans les périodes

périodes ci-après mentionnées, pour la connaissance de toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjetté appel, ou qui auront été ou qui seront transportées par writs d'erreur comme susdit, des Cours de juridiction civile établies dans chacun des Districts susdits, dans lesquelles un appel ou révision d'erreur est actuellement ou pourra ci-après être permis par la loi ; Pourvu toujours et il est par le présent déclaré et statué, que dans tous les cas d'appel ou d'erreur, dans lesquels la dite Cour sera également divisée sur la question, si le jugement de la Cour Inférieure dont l'appellant aura interjetté appel, ou dont le demandeur en erreur aura obtenu un writ d'erreur, doit être confirmé, tel jugement demeurera et sera confirmé.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour Suprême siégera comme Cour d'Appel, savoir :

DANS LA CITE' DE QUEBEC,

Pour la connaissance des causes, matières et choses originées dans le District de Québec et dans le District Inférieur de Gaspé, depuis le 1er jusqu'au 10 de Mars inclusivement, depuis le 1er jusqu'au 10 de Juillet inclusivement, depuis le 1er jusqu'au 10 de Novembre inclusivement, les Fêtes et Dimanches exceptés.

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL,

Pour la connaissance des causes, matières et choses originées dans le District de Montréal, depuis le 7 jusqu'au 16 de Janvier inclusivement, depuis le 7 jusqu'au 16 de Mai inclusivement, depuis le 1er jusqu'au 10 de Septembre inclusivement, les Fêtes et Dimanches exceptés.

DANS LA VILLE DES TROIS-RIVIERES,

Pour la connaissance des causes, matières et choses originées dans le District des Trois-Rivières et dans le District de St-François, depuis

puis le 3 jusqu'au 7 de Février inclusivement, depuis le 3 jusqu'au 7 de Juin inclusivement, depuis le 28 de Septembre jusqu'au 2 Octobre inclusivement, les Dimanches et Fêtes exceptés.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que la dite cour suprême siégera pour les matières criminelles, comme suit, savoir :

DANS LA DITE CITE' DE QUEBEC :

Depuis le 21 de Février jusqu'au dernier jour du dit mois inclusivement, depuis le 21 jusqu'au 30 de Juin inclusivement, et depuis le 22 jusqu'au 31 d'Octobre inclusivement, les dimanches et fêtes exceptés.

DANS LA CITE' DE MONTREAL.

Depuis le 17 jusqu'au 31 de Janvier inclusivement, depuis le 17 jusqu'au 31 Mai inclusivement, et depuis le 11 jusqu'au 25 de Septembre aussi inclusivement, les dimanches et fêtes exceptés.

DANS LA VILLE DES TROIS-RIVIERES.

Depuis le 8 jusqu'au 12 de Fév. inclusivement, depuis le 8 jusqu'au 12 de Juin inclusivement, et depuis le 3 jusqu'au 7 d'Octobre aussi inclusivement, les fêtes et dimanches exceptés.

Pourvu toujours qu'il y aura dans chacun des dits districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, un greffier de la dite cour suprême ; lequel sera greffier de la dite cour tant comme cour d'appel que comme cour criminelle, seulement pour le district pour lequel il sera nommé, et sera tenu d'y résider.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des régîtres, archives et procédures judiciaires en matières civiles appartenant aux différentes cours du banc du roi en cette province, dans les districts de Québec,

Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, seront transmis sans délai dans les archives des cours supérieures de juridiction civile, établies par le présent acte, et en feront partie, et que les dites cours entendront, jugeront et détermineront toutes les matières, causes et affaires d'une nature civile qui seront pendantes et demeureront non entendues et non déterminées dans les dites cours du banc du roi des dits trois districts, lors de la passation de cet acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il aurait été procédé sur icelles dans la cour d'où telles causes seront ainsi transmises.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que tous et chacun des régitres, archives et procédures judiciaires de la cour provinciale d'appel existante lors de la passation de cet acte, ainsi que des différentes cours du banc du roi ayant rapport aux matières criminelles seulement, seront incessamment transmises dans les archives de la cour suprême établie par le présent acte, et en feront partie; savoir pour les causes originées dans le district de Québec, et le district inférieur de Gaspé, au greffe de la dite cour établi dans la cité de Québec; pour les causes originées dans le district de Montréal, au greffe de la dite cour établi dans la cité de Montréal; et pour les causes originées dans le districts des Trois-Rivières et le district de St. François, au greffe de la dite cour établi dans la ville des Trois-Rivières et la dite cour entendra, jugera et déterminera toutes les causes qui seront pendantes et demeureront non entendues et non déterminées dans la cour provinciale d'appel existant lors de la passation de cet acte, et toutes causes ou affaires d'une nature criminelle qui seront pendantes et demeureront non entendues et non déterminées, dans les différents cours du banc du roi en cette province, lors de la passation de cet acte, de la même manière et forme dont il aurait été procédé sur icelle dans la cour d'où telles causes seront ainsi transmises.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout writ ou procédure qui est

est ou sera retournable, dans aucune des dites cours du banc du roi, ou dans la cour provinciale d'appel existantes lors de la passation de cet acte, et ce, à aucun jour postérieur à la passation de cet acte, sera rapporté dans la cour, à laquelle les records, régîtres et procédés de la cour d'où tel writ peut avoir émané sont par le présent ordonnés d'être transmis, et chaque tel writ sera tenu et considéré être retournable le premier jour juridique du plus prochain terme de la dite cour : Pourvu toujours que dans le cas où le présent acte devindrait en force à l'époque où aucune des cours de justice maintenant existantes dans lesdits trois districts, siègeraient soit en terme supérieur, soit en terme inférieur, soit comme cour d'appel, ou comme cour criminelle, il sera du devoir des juges des dites cours et de chacune d'icelles respectivement, de procéder pendant la durée de tel terme à entendre, juger et déterminer toutes matières, causes et affaires déjà fixées pour être entendues dans tel terme de la même manière que si le présent acte n'eut pas été passé.

YXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que dans tous les cas où un ou plusieurs juges de la dite cour suprême seront légalement recusés, de manière à laisser la dite cour sans un *quorum*, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne ayant l'administration de cette province, de remplacer *ad hoc* les juges ainsi recusés par un pareil nombre des juges des cours supérieures de juridiction civile, établie en la dite province, lesquels sont par le présent autorisés à procéder et juger en tel cas, et sont revêtus de tous les pouvoirs conférés par cet acte aux juges de la dite cour suprême.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les juges qui seront ci-après nommés par le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, recevront leur commission sous le grand sceau de cette province, et qu'aucun individu ne pourra ci-après être appelé.

appelé à remplir les fonctions de juge en la dite province ; à moins qu'il n'ait pratiqué comme avocat, sollicitateur ou procureur dans aucune des cours de justice établies en icelle pendant au moins dix années.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des juges dans toutes les causes contestées et les causes par défaut ou *ex parte*, qui seront déboutées, de donner dans leurs jugements les motifs par écrit de leurs décisions.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera du devoir des Juges de la Cour Suprême de rédiger un code de règles de procédure uniforme pour toutes les Cours Supérieures de Jurisdiction Civile établies par cet acte, et que tel code, après avoir été communiqué aux Juges composant les dites cours, et finalement adopté par les dits Juges de la dite Cour Suprême, sera suivi et mis à exécution dans chacune des dites Cours Supérieures de Jurisdiction Civile, six mois après la date du jour où il aura été ainsi réglé et adopté ; Pourvu toujours que le dit code de règles de procédure de la dite Cour Suprême, ainsi que de celles rédigées pour être ainsi observées dans les dites Cours Supérieures de Jurisdiction Civile, soit mis devant la Législature, dans la Session alors prochaine, après que les dites règles de procédure auront été ainsi en force, et qu'elles ne continueront en force que jusqu'à la fin de telle Session, nonobstant toutes lois au contraire.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui en prêtant un serment quelconque requis d'après les dispositions de cet acte, dira volontairement et sciemment ce qui est faux, sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et en étant légalement convaincue, sera sujette aux peines et pénalités décernées par la loi contre cette offense.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie du Statut Provincial passé

devant moi , l'un
des , pour le district de
, et a ou ont reconnu conjointement
et séparément devoir et être endettés à
de la somme de
courant ; payable au dit
hoirs, exécuteurs, administrateurs ou
ayant-cause, et faute de paiement, la dite somme
sera prise sur les biens, effets, terres et héritages
du dit respectivement,
leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayant-
cause, pour l'usage du dit

Si fait défaut
de remplir les conditions ci-après mentionnées.

Vu que dans la Cour Civile de Sa Majesté à
, dans et pour le dit district
de , le dit
a obtenu jugement (en date du jour
de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent
) contre le dit
comme il appert plus amplement par le dit juge-
ment : et vu que le dit
a appelé du susdit jugement et que le dit appel
est rapportable devant la Cour de
à , le jour de ;
et que le dit est ou sont
le caution judiciaire du dit appelant.

Maintenant la condition de cette obligation
est que si le dit poursuit
vraiment et effectivement en appel ; et paie tous
tels frais et dommages, tel qu'il
sera ordonné et arrêté, par la dite Cour d'Appel,
dans le cas où le jugement de la dite Cour de
soit confirmé, ou à défaut de
poursuivre effectivement, le dit appel, s'il paie
le principal et les intérêts tels que mentionnés
dans le dit jugement, avec ensemble tels frais et
dommages qui auront été accordés par le dit
jugement, et faute de paiement dans l'un ou
dans les deux cas par le dit
si les dits

font vraiment le dit paiement, cette obligation deviendra dans ce cas nulle et comme non avenue ; autrement elle garde sa pleine force et vertu.

Fait et reconnu devant moi en }
vertu de l'acte qui a été fait }
et pourvu dans ce cas les }
jour et an susdits, (les dites }
cautions ayant préalablement }
prouvé leur solvabilité.) }

TABLEAU des Termes des COURS de JUSTICE, tels que proposés par le présent Bill de Judicature.

COUR SUPREME.		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
A Montréal,	comme Cour d'Appel, ...	7-16	7-16	1-10
Do.	comme Cour Criminelle, ...	17-31	17-31	11-25
Aux Trois-Rivières,	comme Cour d'Appel,	3-7	3-7	—28	to the 2d
Do.	comme Cour Criminelle,	8-12	8-12	3-7
A Québec,	comme Cour d'Appel,	21-28	21-30	22-31
Do.	comme Cour Criminelle,	1-10	1-10	1-10	...
COUR SUPERIEURE DE JURISDICTION CIVILE.													
A Montréal,	{ Terme Supérieur, - -	...	1-20	...	1-20	...	1-20	1-20
	{ Terme Inférieur, - -	21-28	..	11-18	...	21-28	25-30	11-18	...	21-28	..
CIRCUITS DE :													
Chateauguay,	à Beauharnois,	22-30	22-30	1-10
Lac des Deux-Montagnes,	à St. Benoit,	1-9	22-28
Ontarouais,	à Hull, - - -	11-20	11-20
Terrebonne,	à Terrebonne, - -	21-30	1-10	...
L'Assomption,	à L'Assomption,	22-30	22-30
Berthier,	à Berthier, - - -	22-31	1-10
Richelieu,	à St. Denis, - -	10-20	12-21
Yamaska,	à St. Hyacinthe, -	11-20	12-21	...
Rouville,	à Mount Johnston,	...	22-28	22-30	22-30
L'Acadie,	à St. Cyprien, -	22-30	3-12
COUR SUPERIEURE DE JURISDICTION CIVILE.													
A Québec,	{ Terme Supérieur, - -	—	1-20	—	1-20	—	1-20	—	—	—	1-20	—	—
	{ Terme Inférieur, - -	21-28	—	11-18	—	21-28	25-30	—	21-28	—	—	21-28	—
CIRCUITS DE :													
Rimouski,	aux Trois Pistoles, - - -	—	—	—	—	—	—	1-6	—	—	—	—	10-15
Kamouraska,	à Kamouraska, - - -	—	—	—	—	—	—	9-14	—	—	—	—	18-23
L'Islet,	à L'Islet, - - -	—	—	—	—	—	—	16-20	—	—	—	—	26-30
Beauce,	à Ste. Marie, - - -	—	—	—	—	—	—	24-28	—	—	—	—	—
Portneuf,	à Cap Santé, - - -	—	—	—	—	—	—	—	1-5	—	—	—	—
Lotbinière,	à Ste. Croix, - - -	—	—	—	—	—	—	—	7-12	—	—	—	—
Saguenay,	à la Baie St. Paul, - - -	—	—	—	—	—	—	—	20-25	—	—	—	—